



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRI) de Pradès (43)**

n° : F – 093-20-P-0056

Décision n° F – 0093–20–P–0056 en date du 8 décembre 2020

Décision du 8 décembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F – 0093-20-P-0058, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Pradès (43), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de La Loire le 9 octobre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Pradès à élaborer,

- le plan concerne les risques d'inondation de l'Allier et de ses deux affluents en rive gauche, la Seuge et la Besque, susceptibles de crues rapides ;
- l'aléa inondation a fait l'objet d'études hydrauliques réalisées en 2001 pour l'Allier et en 2020 pour la Seuge et la Besque ;
- pour l'Allier, l'aléa de référence est la crue centennale ; pour ses affluents, la crue historique survenue le 16 avril 1951 de période de retour estimée à huit cents ans ;
- il n'y a pas de travaux de protection collective contre les inondations prévus ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de la modification du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- le territoire communal compte, en 2017, 64 habitants, et deux campings de douze emplacements chacun ;
- les deux campings sont situés en zone inondable ou partiellement en zone inondable ; le règlement du plan interdit leur extension, ainsi que toute nouvelle création de camping, en zone inondable ;
- le territoire communal compte plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Gorges de l'Allier et Affluents » et la zone de protection spéciale Natura 2 000 « Haut val d'Allier » ;
- la capacité d'expansion des crues du secteur est préservée du fait du principe d'inconstructibilité des zones inondables en milieu non urbanisé, est maintenue ;
- l'absence d'incidence prévisible notable sur les sites Natura 2000 et les ZNIEFF du secteur, provient :
 - de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention ;
 - du faible risque de report d'urbanisation sur cette commune rurale ;

- l'élaboration du PPRi doit apporter une protection significative des populations et des biens vis-à-vis du risque d'inondation, en définissant des zonages réglementaires assortis de mesures d'interdiction et des prescriptions à la construction adaptés au niveau d'aléa et d'enjeu ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'inondation de Pradès (43) n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Pradès (43), n° F - 0093-20-P-0056, présentée par la préfecture de La Loire, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

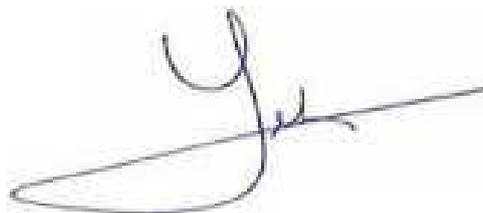
Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 8 décembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.